



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **22 septembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 52

Nombre de conseillers absents à la séance : 5

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 11

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Isabelle LANTUEJOUL (représentée par Julien VIDALINC), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Bernard BERTHELIER (représenté par Alain COUDON), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Jean-Luc DONEYS (représenté par Patricia BENITO), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Nicole SOULENQ-COUSSAIN (représentée par Christophe PESTRINAUX), Véronique VISY (représentée par Magali MAUREL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMET, Chloé MOLES, Philippe SENAUD, Jean-Louis VIDAL

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2022_085 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°5 POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN STECAL ET LA SUPPRESSION D'UN ÉLÉMENT DE PAYSAGE REPÉRÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME SUR LA COMMUNE DE CRANDELLES AU LIEU-DIT PASSEFONDS - MODIFICATION DE L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE - EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° DEL_2021_041 en date du 1^{er} avril 2021 prescrivant la révision allégée n°5 en vue d'agrandir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et à supprimer un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit « Passefonds », pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet de la révision a évolué et qu'il consiste désormais à agrandir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et à supprimer un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit « Passefonds » en vue de permettre une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes déjà existante sur le site sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que le projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le site a été abandonné ;

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la révision allégée n°5 et de relancer la concertation du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de modifier l'objet de la révision allégée n°5 du PLUi-H qui consiste en l'agrandissement d'un STECAL et la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit « Passefonds » pour permettre l'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes déjà existante ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées ainsi que suit :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du Territoire Communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.